



LYCEE PROFESSIONNEL FRANCOIS DE MAHY
ГАСЕЕ ПРОФЕССИОННЕГЪ ФРАНКОИЗЪ ДЕ МАНА

REGLEMENT DU 2^e CONCOURS DES « ARTS VISUELS » du 29/01/2024 au 8/02/2024

Article 1 : objet et thème du concours

Le CDI du lycée professionnel François de Mahy propose un concours d'art visuel du **29 janvier au 08 février 2024**

Ce concours a pour thème « **Souvenirs d'école** » (dans le cadre des célébrations des 50 ans du lycée)

Article 2 : Participant

Le concours est ouvert aux élèves et à l'ensemble de la communauté éducative du lycée. Il s'adresse aux participants de manière individuelle.

Article 3 : Modalité de participation

Chaque oeuvre doit être une création personnelle et présentée sans signature ou signe distinctif.

L'oeuvre doit être réalisée sur un support plat et déjà prête à être accrochée (dans la mesure du possible).

Les arts visuels peuvent se décliner sous plusieurs formes : la peinture, le dessin, la photographie, le graphisme, la gravure, le web design ... Cependant, l'oeuvre doit pouvoir être accrochée au mur, sur les cimaises de la galerie d'art.

La participation à ce concours est gratuite.

Une seule oeuvre par participant est autorisée.

Le style «manga» est interdit.

Article 4 : Acheminement des oeuvres

L'oeuvre doit être déposée au plus tard le 29 janvier 2023.

Les oeuvres reçues seront réparties, en fonction des catégories :

1. Catégorie élèves
2. Catégorie personnels

Article 5 : droit d'auteur

Chaque participant autorise l'utilisation de son oeuvre, certifie qu'il est titulaire des droits d'auteur de l'oeuvre, qu'il autorise l'organisateur à la reproduire et à l'utiliser gratuitement dans tout support de sensibilisation et de communication du Lycée.

Article 6 : désignation des gagnants

Les membres du jury jugeront indépendamment chacune des oeuvres reçues selon les critères suivants :

- Pertinence par rapport au thème
- Application / Maîtrise technique
- Originalité

Les oeuvres gagnantes seront celles qui ont obtenu, au sein de leur catégorie, les notes les plus élevées. En cas d'ex-æquo, le jury délibérera afin de départager les vainqueurs. Le jury est souverain. Aucune réclamation ne sera admise.

Article 7 : Lots

Des bons d'achat seront décernés à l'issue du concours des arts visuels, selon le palmarès établi :

- Pour les élèves : 1^e prix, 2^e prix, 3^e prix.
- Pour les personnels : 1^{er} prix

Article 8 : Non restitution

Les oeuvres gagnantes ne seront pas retournées aux participants mais exposées au CDI afin de constituer une « galerie permanente » au lycée.

Les supports (cadres) sera restitués aux participants.

Article 9 : Acceptation du règlement

Le simple fait de participer au présent concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et de ses résultats. Le règlement peut être envoyé par courrier électronique ou retiré à l'accueil du CDI.

Article 10 : Responsabilité

Le CDI ne pourra être reconnu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou par manque de participants, le concours devait être reporté, modifié ou annulé.

Article 11 : Modification du règlement

L'organisateur peut être amené à modifier le présent règlement, notamment afin de respecter toute nouvelle législation et /ou réglementation applicable. Toute modification sera intégrée dans le présent règlement.